

L'employeur peut-il rémunérer un conducteur au kilomètre parcouru ?

Réponse courte

Non. L'article 29 de la CCT Transports & Logistique **interdit expressément** la rémunération des conducteurs en fonction du kilométrage parcouru. Cette interdiction vise également la rémunération au parcours effectué, à la recette brute ou au tonnage transporté.

Seules les primes conformes à la sécurité routière sont autorisées. Cette règle protège la sécurité routière en supprimant toute incitation financière à rouler plus vite ou plus longtemps.

Définition

L'**interdiction de rémunération au kilométrage** est une disposition de sécurité inscrite à l'article 29 de la CCT. Elle vise à éliminer les modes de rémunération qui pourraient inciter le conducteur à prendre des risques pour augmenter son revenu, en violation des règles de **temps de conduite et de repos**.

Questions fréquentes

Comment former les managers à cette interdiction ?

L'employeur doit former les managers opérationnels à l'article 29 de la CCT Transports et auditer les contrats de travail pour identifier toute clause variable interdite, prévenant ainsi les pratiques informelles non conformes.

L'employeur doit-il verser un salaire mensuel fixe ?

Oui. L'article 32 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026 fixe les barèmes mensuels obligatoires du personnel mobile. Toute rémunération doit reposer sur ce salaire fixe, complété par les majorations et indemnités prévues par la CCT.

L'employeur peut-il rémunérer un conducteur au kilomètre parcouru ?

Non. L'article 29 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026 interdit expressément la rémunération des conducteurs en fonction du kilométrage parcouru, du parcours effectué, de la recette brute ou de la quantité transportée.

Pourquoi l'interdiction de la rémunération au kilomètre ?

Cette interdiction protège la sécurité routière en supprimant toute incitation financière à rouler plus vite ou plus longtemps. Elle vise à garantir le respect du règlement (CE) 561/2006 sur les temps de conduite et de repos.

Quelle est la sanction d'une clause de rémunération au kilomètre ?

Une telle clause est nulle de plein droit. L'employeur s'expose à un rappel de salaire, à des sanctions de l'ITM et à la nullité de la clause en application de l'article 29 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026.

Quelles primes restent autorisées pour les conducteurs ?

Seules les primes ne compromettant pas le respect du code de la route sont autorisées : primes qualité, ponctualité, sécurité ou entretien. L'article 29 de la CCT Transports admet ces compléments à condition qu'ils ne créent aucun risque routier.

Conditions d'exercice

L'interdiction couvre plusieurs formes de rémunération variable.

Forme de rémunération	Statut
Au kilométrage parcouru	Interdit (art. 29 CCT)
Au parcours effectué	Interdit (art. 29 CCT)
À la recette brute	Interdit (art. 29 CCT)
À la quantité transportée	Interdit (art. 29 CCT)
Prime sans impact sur la sécurité	Autorisé (exception art. 29)
Salaire mensuel fixe	Obligatoire (art. 32 CCT)

Modalités pratiques

Le respect de cette interdiction doit se vérifier dans la structure de rémunération.

Aspect	Détail
Base de rémunération	Salaire mensuel fixe selon la grille de l'art. 32
Primes autorisées	Qualité, ponctualité, sécurité — sans lien avec la distance
Contrôle	<u>ITM</u> , tachygraphe, données de conduite
Sanction	Nullité de la clause + rappel de salaire
Contrat de travail	Ne doit contenir aucune clause de rémunération variable interdite

Pratiques et recommandations

Vérifier que les contrats de travail et avenants ne contiennent aucune clause liant la rémunération au kilométrage, au tonnage ou à la recette brute est une obligation de conformité.

Concevoir les systèmes de primes en s'assurant qu'ils ne créent aucune incitation à dépasser les temps de conduite ou à enfreindre le code de la route protège l'entreprise juridiquement.

Former les managers opérationnels à cette interdiction évite les pratiques informelles qui pourraient constituer un usage.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 29 CCT Transports & Logistique 2025-2026	Interdiction de rémunération au kilométrage, parcours, recette ou tonnage
Art. 32 CCT Transports & Logistique 2025-2026	Barèmes mensuels fixes du personnel mobile
Règlement (CE) 561/2006	Temps de conduite et de repos

L'interdiction de l'article 29 est absolue pour les formes de rémunération citées. Seules les primes qui ne compromettent pas la sécurité routière sont tolérées. Une clause contraire dans le contrat de travail est nulle de plein droit.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.